

1 Cour pénale internationale
 2 Chambre d'appel
 3 Situation en Ouganda n° ICC-02/04
 4 Affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otty, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*
 5 n°ICC-02/04-01/05
 6 Rendu de décision
 7 Audience publique
 8 L'audience est présidée par le juge Pikis.
 9 (*L'audience est ouverte à 9 h 29*)
 10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
 11 ouverte.
 12 Veuillez vous asseoir.
 13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Situation en République centrafricaine, affaire *le Procureur c.*
 14 *Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* n° ICC 02/04-01/05.
 15 M. GUARIGLIA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Fabricio Guariglia, je représente
 16 le Bureau du Procureur. Nous avons avec nous également M. Ekkehard Withopf et
 17 M^{me} Carmen Garcia Ramos, pour l'Accusation
 18 M^{me} PELLET : Je suis Sarah Pellet, Conseil *ad interim* au Bureau du conseil public
 19 pour les victimes et à côté de moi, j'ai Orchlon Narantsetseg .
 20 M. KEITA : Bonjour, Monsieur le Président, Xavier-Jean Keita, du Bureau du conseil
 21 public pour la Défense qui vous transmet toutes les excuses de Michelyne St Laurent
 22 qui vient de nous envoyer un message d'urgence nous disant qu'elle n'a pas pu faire
 23 exceptionnellement le déplacement à partir de Québec. Je prie également les
 24 collègues de bien vouloir l'en excuser et j'ai l'honneur de la représenter pour cette
 25 audience, et je vous remercie de votre compréhension.

1 M. LE JUGE PIKIS (*interprétation de l'anglais*) : (*Début de l'intervention hors micro*).

2 ...L'arrêt constitue le seul texte authentique. Les appels en cause de la Défense visent
3 deux décisions identiques de la Chambre préliminaire II en date du 14 mars 2008 sur
4 la participation des victimes s'agissant de la situation en Ouganda et de l'affaire
5 Kony et les autres.

6 Dans les décisions contestées, la Chambre préliminaire a constaté, entre autres, que
7 les requérants — dont les références sont indiquées ici — ont subi un préjudice
8 émotionnel en conséquence de la perte de membres de leur famille et les a reconnus
9 comme victimes au sens de la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve.

10 La Chambre préliminaire a également établi que les quatre victimes avaient
11 également subi d'autres formes de préjudice.

12 La Chambre d'appel a statué comme suit sur les présents appels à la majorité avec
13 une opinion dissidente du juge Pikis.

14 Les décisions reconnaissant les requérants a/0094/06, a/0103/06 a/0120/06 et a/0123/06
15 en tant que victimes, telles que le prévoient les décisions contestées.

16 Bien que la Chambre préliminaire ait commis une erreur en constatant qu'il y avait
17 des éléments de preuve et des faits suffisants pour établir que les quatre requérants
18 avaient subi un préjudice émotionnel en conséquence de la perte d'un membre de
19 leur famille, cette erreur ne comporte pas de conséquence quant à la reconnaissance
20 des requérants en tant que victimes qui avaient, en tout état de cause, subi d'autres
21 formes de préjudices qui en faisaient des victimes au sens de la règle 85-a du
22 Règlement de procédure et de preuve.

23 Par conséquent, les appels sont rejetés. Les raisons de cette décision peuvent être
24 résumées comme suit : la Défense a été autorisée à interjeter appel des décisions
25 contestées sur la question suivante de manière à établir le préjudice mental subi

1 comme résultat du préjudice physique subi par une autre personne. Est-ce que
2 l'identité de cette dernière et le lien de parenté avec le requérant de la personne
3 devaient être exigés. En appel, la Défense a fait valoir que si un requérant au Statut
4 de victime allègue qu'il a ou elle a subi un préjudice émotionnel résultant de la perte
5 d'un membre de la famille, il devait être requis aux demandeurs qu'ils fournissent
6 des documents prouvant l'identité du membre de la famille et le lien de parenté de
7 celui-ci avec le requérant.

8 La Défense a rappelé que la Chambre préliminaire, dans les décisions contestées,
9 avait exigé des requérants qu'ils prouvent leur propre identité en amenant certains
10 moyens de preuve.

11 Selon la Défense, les mêmes moyens de preuve devraient être requis s'agissant de
12 l'identité des membres de leur famille.

13 La Défense a fait remarquer, en outre, que les décisions contestées ainsi que les
14 demandes des quatre requérants ont fait l'objet d'expurgations et que, par
15 conséquent, la Défense n'a pas été en mesure de vérifier si les éléments d'information
16 suffisant avaient été fournis dans la présente affaire.

17 L'Accusation ne s'est pas opposée à la position de la Défense selon laquelle certains
18 éléments de preuve devaient être fournis si un requérant allègue avoir subi un
19 préjudice émotionnel en conséquence de la perte d'un membre de sa famille.

20 L'Accusation fait remarquer, cependant, que cette exigence doit être interprétée
21 d'une manière non technique, et au cas par cas. L'Accusation fait valoir, en outre,
22 que la Défense n'a pas constaté d'erreur de fait dans les décisions contestées et que,
23 par conséquent, les décisions de la Chambre préliminaire ne doivent pas être
24 modifiées. Les victimes participant dans les appels en cause ont accepté que... et ont
25 marqué leur accord avec la Défense selon laquelle un élément de preuve d'identité

1 des membres de la famille et de leur lien de parenté avec les requérants devaient être
2 fournis. Ils ont insisté sur le fait, cependant, que les réalités pratiques en Ouganda du
3 nord font que la fourniture de certains de ces documents est impossible.

4 Pour en arriver au point en appel, la Chambre d'appel note que les requérants en
5 cause n'ont pas fourni de document ou autres éléments de preuve en plus de leur
6 demande qui auraient étayé l'identité des membres respectifs de leur famille ou les
7 liens de parenté de ceux-ci avec les requérants. Les demandes elles-mêmes
8 fournissaient peu d'informations sur ces éléments. Aucun des requérants n'a indiqué
9 la date ou le lieu de naissance des membres de sa famille, et pour deux des cas, les
10 noms des membres de la famille des requérants ne sont pas du tout mentionnés dans
11 les demandes.

12 Dans un cas, ce que le requérant avance comme étant arrivé aux membres de sa
13 famille n'apparaît pas clairement. La Chambre d'appel fait remarquer que c'est un
14 principe essentiel de la règle de droit que les décisions judiciaires soient fondées sur
15 des faits basés sur des éléments de preuve. Lorsqu'une Chambre préliminaire
16 considère ou examine si un requérant correspond aux critères de la règle 85-a du
17 Règlement de procédure et de preuve, parce que celui-ci a subi un préjudice
18 émotionnel en conséquence de la perte d'un membre de la famille, il ou elle doit
19 exiger la preuve de l'identité de la famille... du membre de la famille et de son lien de
20 parenté avec ce requérant. La Chambre doit vérifier que le membre de la famille a
21 bien existé et que ce membre de la famille a bien le lien de parenté requis avec le
22 requérant.

23 À la lumière de ces principes et des éléments de preuve et de faits dans la présente
24 affaire, la Chambre d'appel conclut que la Chambre préliminaire, en statuant dans sa
25 décision que les requérants visés avaient subi un préjudice émotionnel entend en

1 conséquence... pardon, de la perte d'un membre de leur famille. La Chambre d'appel
2 considère cependant que la Chambre préliminaire est la mieux à même de
3 déterminer la nature et le nombre d'éléments de preuve qu'elle juge nécessaires et
4 appropriés au stade de la procédure pour établir que les éléments de la règle 85-a du
5 Règlement de procédure et de preuve sont établis.

6 On ne saurait déterminer, dans l'abstrait, ce qui peut être considéré comme suffisant
7 en matière de preuve.

8 Cela doit être déterminé au cas par cas en tenant compte de toutes les circonstances,
9 y compris le contexte dans lequel la Cour travaille. Pour cette raison, la Chambre
10 d'appel n'est pas persuadée par l'argument selon lequel... l'argument avancé par la
11 Défense selon lequel la Chambre préliminaire a commis une erreur parce qu'elle n'a
12 pas ordonné que les exigences en matière de preuve s'agissant de l'identité des
13 membres de la famille et de leurs liens de parenté avec les requérants, eh bien, soient
14 fournis pour ce qui est de l'identité des requérants eux-mêmes.

15 La Chambre d'appel considère que, bien qu'une erreur ait été identifiée dans les
16 décisions contestées, pour les raisons suivantes, elle considère malgré tout approprié
17 de confirmer les décisions de la Chambre préliminaire qui a reconnu les quatre
18 requérants en tant que victimes dans les décisions contestées. La Chambre
19 préliminaire a décidé que les quatre requérants sont des victimes conformément à la
20 règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve. Cependant, cette décision n'est
21 pas fondée uniquement sur la constatation d'un préjudice émotionnel que les quatre
22 requérants ont subi, mais aussi sur la constatation qu'ils avaient subi d'autres formes
23 de préjudices. S'agissant des requérants a/0094/06 et a/0103/06, la Chambre
24 préliminaire a constaté que les requérants avaient subi un préjudice physique ainsi
25 qu'une perte économique en conséquence de la même série d'événements qui

1 avaient conduits au préjudice émotionnel. S'agissant du requérant a/0120/06, la
2 Chambre préliminaire a constaté que le requérant a également subi une perte
3 économique. Et s'agissant du requérant a/0123/06, la Chambre préliminaire a conclu
4 que le requérant avait subi une perte économique ainsi qu'un préjudice émotionnel
5 résultant du fait qu'il avait assisté à des événements d'une nature excessivement
6 violente et choquante outre le préjudice émotionnel subi en conséquence de la perte
7 d'un membre de sa famille.

8 Ces constatations de préjudice n'ont pas été remises en cause en appel et sont sans
9 rapport avec l'erreur qui a été identifiée dans la partie précédente de cet arrêt.

10 Ainsi l'erreur commise par la Chambre préliminaire est sans conséquence et n'a pas
11 un effet matériel sur la décision générale prise par la Chambre préliminaire.

12 Je vais maintenant lire l'opinion dissidente. Ceci est le résumé de cette opinion
13 dissidente et ce résumé ne remet en rien en cause l'opinion dissidente qui constitue
14 le texte authentique. La question soulevée ici est particulièrement ambiguë. Est-ce
15 que la question soulevée vise à déterminer si une personne peut-être considérée
16 comme victime à cause du préjudice ou dommage causé à une autre personne,
17 anonyme ou non identifiée ? De qui, et par référence à quoi, est-ce que la précision
18 est requise en ce qui concerne l'identité de cette personne tierce ? Est-ce que la
19 question a trait au fondement, au détail nécessaire d'une demande ? Est-ce une
20 demande de reconnaissance de la victime ou bien est-ce que la Chambre d'appel est
21 appelée à déterminer la preuve nécessaire pour appuyer une telle demande ?

22 La formulation d'une requête aux fins de reconnaissance d'un droit est une chose, la
23 preuve en est une autre. Il est évident que les faits sont... sous-tendant une requête,
24 étayant une demande doivent être plaidés.

25 C'est un principe essentiel que les faits apportés en soutien d'une demande doivent

1 être explicitement identifiés. La preuve, c'est simplement la vérification des faits en
2 examinant les éléments de preuve.

3 Et plus, effectivement, les faits sont évidents et plus facilement la Cour pourra
4 reconnaître l'existence des faits qui étayent, justement, cette requête. Si cela n'est pas
5 possible parce que ces éléments de preuve ne sont pas disponibles ou impossibles à
6 obtenir, d'autres éléments de preuve peuvent être avancés. Et dans la décision
7 autorisant l'appel, la Chambre préliminaire reconnaît que la décision contre laquelle
8 l'autorisation d'interjeter appel a été demandée ne traite pas explicitement de la
9 question posée en appel.

10 Apparemment, le juge unique n'a pas apprécié à sa juste valeur le fait que la
11 question puisse faire l'objet d'un appel doit découler ou non de la décision prise. Le
12 sujet d'un appel au titre de l'article 82-1, y compris l'alinéa d du même paragraphe,
13 est une décision d'une Cour de première instance.

14 L'objet d'un appel au titre de l'article 82-1-d du Statut vise à prévenir les implications
15 d'une décision pendant la procédure dans le cas où la Chambre de première instance
16 s'est trompée en ce qui concerne la question qu'elle a tranchée. Ce qui constitue le
17 sujet d'un appel au titre de l'article 82-1-d a été examiné dans l'arrêt de la Chambre
18 d'appel en date du 13 juillet 2006.

19 Les passages suivants de la décision sont pertinents. L'article 82-1-d du Statut ne
20 confère pas un droit d'appel interlocutoire ou de décision intermédiaire de la
21 Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance. Il n'existe un droit
22 d'appel que si la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance estiment
23 qu'une telle décision doit faire l'objet d'une attention immédiate de la Chambre
24 d'appel.

25 Cette opinion constitue l'élément définitif en ce qui concerne la genèse du droit à

1 appel. En fait, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance sont
2 investies du pouvoir de statuer ou plus précisément de certifier de l'existence d'une
3 question susceptible de faire l'objet d'un appel.

4 Seule une question peut constituer le sujet d'un appel. Une question est un sujet que
5 l'on peut identifier, une matière demandant une décision, et pas simplement une
6 question sur laquelle il y a désaccord ou avis contradictoire. En conséquence, ce qui
7 peut fonder un appel au titre de l'article 82-1d du Statut est une question selon
8 laquelle il y a une partie intégrante de la décision de la Chambre de première
9 instance.

10 Ici, nous savons du juge qui a tranché que celle-ci ne relève pas d'une décision de la
11 Cour. En conséquence, trancher cette question ne se justifie pas en droit.

12 Comme on peut le déduire de la décision du juge unique, l'autorisation d'interjeter
13 appel sur cette question spécifique a été donnée dans le but de guider sur la manière
14 de traiter les sujets en examen dans les procédures dont elle est saisie.

15 L'avis de la Chambre d'appel est recherché sur le sujet suivant, ce qui ne relève pas
16 de sa compétence. La Chambre d'appel, et cela a été indiqué dans une décision
17 précédente, la Chambre d'appel ne saurait jouer le rôle d'un organe consultatif parce
18 que cela est au-delà et en dehors de sa compétence.

19 Des décisions précédentes de la Cour sont une source de droit conformément à
20 l'article 21-2 en ce qui concerne les principes et règles émanant de l'interprétation du
21 droit applicable. La jurisprudence de la Chambre d'appel sur le sujet en cause d'un
22 appel au titre de l'article 82-1-d du Statut établissant que seules les questions
23 découlant d'une décision d'une Chambre de première instance peuvent faire d'un
24 appel au titre de l'article 82-1-d du Statut et que la Chambre d'appel n'est pas un
25 organe consultatif. Ces deux motifs règlent le sort de cet appel : cet appel n'est pas

- 1 recevable et à ce titre doit être rejeté.
- 2 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 3 (*L'audience est levée à 9 h 49*).
- 4